



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Chiens

Question écrite n° 9094

### Texte de la question

M. Robert-Andre Vivien signale a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, que, de plus en plus, dans des lieux de promenade publics, en particulier le bois de Vincennes, de nombreuses personnes se déplacent accompagnées de chiens de race denommée couramment « Pitt Bull ». Le comportement particulièrement agressif de ces chiens a entrainé dans plusieurs pays, parmi lesquels les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, l'elaboration d'une reglementation particuliere, compte tenu de graves accidents qu'ils ont causes, notamment a des enfants. Malgre les dangers courus, de plus en plus de nos compatriotes acquierent des chiens de cette race. Les seules dispositions permettant de reprimer les agissements des chiens de race Pitt Bull figurent au chapitre III, article 211, du code rural qui vise les « animaux dangereux » qui doivent en principe etre tenus enfermés, ce qui n'est pas le cas a l'heure actuelle. Il lui demande en consequence : 1/ s'il compte prendre des dispositions reglementaires specifiques pour les chiens Pitt Bull ; 2/ s'il peut donner des instructions aux prefets afin que ceux-ci attirent l'attention des maires sur les dangers auxquels la population peut etre exposee par cette race de chien ; 3/ si les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, peuvent edicter des mesures preventives concernant ces chiens ; 4/ s'il envisage de prendre des mesures pour sensibiliser la population aux dangers particuliers que presentent les chiens de cette race.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire est informe des caracteristiques de cette race canine specifique. Des reunions d'information sur les « Pitt Bull » ont deja eu lieu entre les services competents du ministere de l'interieur et ceux du ministere de l'agriculture. Cette race de chiens d'attaque et de defense qui procede de divers croisements, se caracterise par son extreme agressivite jointe a une force considerable. Sa dangerosite a ete attestee par de graves accidents en France et a l'etranger. Pour ce qui le concerne, le ministre de l'agriculture et de la peche etudie des projets visant a limiter, voire a prohiber l'importation, l'elevage et la detention de cette race canine. Ce dossier, qui a une dimension commerciale et internationale, est necessairement delicat. D'une facon plus generale, le ministre de l'agriculture et de la peche repertorie l'ensemble des races canines dangereuses et s'efforce a une surveillance stricte des elevages et des filieres d'importation. Il va de soi que, dans cette matiere, les competences du ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire sont circonscrites au maintien de l'ordre et de la securite publics. Les autorites de police locales sont sensibilisees a ce sujet et mettent en oeuvre l'arsenal juridique important relatif a la garde des animaux. Les dispositions de l'article R. 30-7 du code penal reprimant de l'amende prevue pour les contraventions de deuxieme classe ceux qui auront laisse divaguer des chiens malfaisants ou ferores, ceux qui auront excite ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand bien meme il n'en serait resulte aucun mal ou dommage. L'article R. 34-2 du meme code punit de l'amende prevue pour les contraventions de troisieme classe les responsables des animaux « malfaisants ou ferores » qui, laisses en divagation, occasionnent la mort ou des blessures aux animaux d'autrui. L'article R. 40-4 du meme code reprime des peines prevues pour les contraventions de cinquieme classe les blessures aux personnes causees par imprudence ou negligence. Ces sanctions penales, jointes aux regles de responsabilite civile

forment déjà un système de prévention et de répression très complet. Chaque fois que cela est nécessaire, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ne manque pas de rappeler ces règles et invite les autorités de police locales à veiller à l'établissement systématique de procès-verbaux circonstanciés en cas d'infractions. Enfin, sur la base de leurs pouvoirs généraux de police, les maires peuvent réglementer très strictement dans leurs communes les conditions de détention et de circulation de certains animaux, voire les interdire si des motifs locaux sérieux justifient une telle mesure.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vivien Robert-André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9094

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4438

**Réponse publiée le :** 31 janvier 1994, page 517